

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM

37 CHAUSSEE BRUNHAUT
80200 Estrées-Mons

Références : 2023-E10141
Code AIOT : 0005106868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM implanté 37 CHAUSSEE BRUNHAUT 80200 Estrées-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM
- 37 CHAUSSEE BRUNHAUT 80200 Estrées-Mons
- Code AIOT : 0005106868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

COGÉNÉRATION BIOMASSE d'ESTREES-MONS (CBEM) est une structure locale créée à l'initiative du groupe Akuoenergy, pour produire de l'énergie à partir de biomasse. Cette énergie est revendue sous forme de vapeur sous pression pour les besoins des procédés d'un industriel voisin, et sous forme d'électricité sur le réseau collectif.

Les installations sont soumises à autorisation pour la rubrique 3110, pour une puissance thermique de 62 MW.

La société CBEM a obtenu le 6 juin 2011 l'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse. Elle a fait l'objet le 15 octobre 2019 d'un nouvel arrêté préfectoral suite au renforcement des dispositions relatives aux émissions industrielles en lien avec la décision d'exécution du 31 juillet 2017 (IED) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 19 juin 2023.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- Conditions de rejet des eaux usées
- Conditions de prélèvement dans le cadre d'un contrôle inopiné « eau »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 4.2.2	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 4.3.7.2	Sans objet
3	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 4.2.3	Sans objet
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 4.2.4.1	Sans objet
5	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	AP Complémentaire du 16/06/2023, article 4.3.5	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 4.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été visualisé lors de l'inspection. Il est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 4.3.7.2
Thèmes : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvements des eaux pluviales et des eaux industrielles ont été visualisés lors de l'inspection. Ils sont aisément accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 4.2.3
Thèmes : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] Les ouvrages d'infiltration font l'objet de la surveillance et de l'entretien nécessaire pour prévenir leur colmatage et garantir le maintien de leurs performances de dimensionnement. Cela comprend en particulier le contrôle mensuel des regards de décantation des voiries, avec vidange annuelle au moins de ces regards et des séparateurs hydrocarbures.
Constats : L'exploitant réalise tous les ans un entretien des canalisations en interne. La vidange du séparateur hydrocarbures est réalisée tous les ans. Pour 2023, elle a été réalisée le 03/10/2022 par ORTEC. Le bon d'intervention a été transmis par mail du 06/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 4.2.4.1
Thèmes : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Il y a deux vannes d'isolement sur site : l'une pour les eaux de voiries et l'autre pour les eaux industrielles. Elles sont ouvertes par défaut. Leur fermeture est automatique, et manuelle le cas échéant. Elles sont manipulées à chaque exercice incendie (2 fois par an). La consigne a été visualisée lors de l'inspection.
Observations : L'emplacement des vannes devra être identifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2023, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Le registre reprenant les résultats de mesure a été visualisé lors de l'inspection. Un registre regroupant tous les incidents de fonctionnement a été visualisé lors de l'inspection. Tous deux sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Il est réalisé un enregistrement quotidien des volumes de concentrats et hebdomadaire des purges du générateur et de saumure de régénération des adoucisseurs. Par ailleurs, l'exploitant met en place l'autosurveillance suivante au niveau de ses rejets : Débit et pH DCO MEST Azote total Phosphore total L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés par l'article 4.3.10 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : L'enregistrement quotidien est réalisé. Le fichier a été visualisé lors de l'inspection. L'autosurveillance est réalisée, le dernier rapport de contrôle date du 20/12/22, il a été visualisé lors de l'inspection. Les concentrations sont analysées mais pas les flux.
Observations : Le rapport de contrôle pour 2023 (en concentration et en flux) est transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet